

ORIGA GROUP
Société à Responsabilité Limitée au capital de 61 940 €
Siège social : 45 cours Gouffé
13006 MARSEILLE
433 766 649 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE CINQ DECEMBRE,

A 11 heures,

Les associés de la société ORIGA GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 61 940 euros, divisé en 3 097 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 45, cours Gouffé 13006 MARSEILLE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société FICOM représentée par Monsieur Brice VERGEZ, propriétaire de 2 268 parts sociales,
La société FAC, représentée par Monsieur Guy CORNET, propriétaire de 400 parts sociales,
Madame Eva SITRI épouse COLIN, propriétaire de 1 part sociale
La société EVA représentée par Madame Eva SITRI épouse COLIN, propriétaire de 231 parts sociales,
La société SIXTIMO représentée par Monsieur Emmanuel MAITRE, propriétaire de 194 parts sociales,
Monsieur Oumar DIOUF, propriétaire de 1 part sociale
Madame Caroline GARNIER de BOISGROLLIER de RUOLZ, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société.

La part détenue par Monsieur Fabrice CORNET décédé le 19 juin 2025, est neutralisée et ne participe pas aux votes, ses héritiers n'étant pas encore agréés.

La majorité est calculée abstraction faite de la voix attachée à cette part sociale, soit sur un total de 3 096 parts sociales.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Eva SITRI épouse COLIN, cogérante associée.

Monsieur Marc BROCHUT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent, excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Renonciation des associés à se prévaloir du défaut du respect du formalisme,
- Agrément de Monsieur Camille CORNET et Madame Jeanne CORNET, indivisaires, en leur qualité d'héritiers de Monsieur Fabrice CORNET
- Rachat de 868 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 17 360 € par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélatrice des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie de la lettre de convocation des associés,
- les pouvoirs des associés représentés,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'ordonnance rendue par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Marseille chargé des tutelles des mineurs le 28/11/2025,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts modifiés

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu les explications du Président, constate que les associés ont pris acte que le rapport du commissaire aux comptes leur a été communiqué dans des délais inférieurs au délai prévu par l'article R 223-19 du code de commerce, reconnaissent avoir été pleinement informés de l'ensemble de la documentation juridique nécessaires à la prise des décisions suivantes, que leur consentement est parfaitement éclairé, et en conséquence, ont renoncé, à titre définitif et irrévocable, à sa prévaloir du défaut du respect du formalisme requis dans le cadre de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de ne pas agréer en qualité d'associés Monsieur Camille CORNET et Madame Jeanne CORNET, héritiers de Monsieur

Fabrice CORNET, et décide de procéder au rachat de la part sociale détenue par Monsieur Fabrice CORNET selon dans les modalités figurant dans les résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide le rachat par la Société de 868 parts de 20 € de nominal chacune, émises par la Société, détenues par la société FAC à concurrence de 400 parts numérotées 1 à 313, 1 554 à 1 620 et 1 981 à 2 000, par Monsieur Fabrice CORNET à concurrence de 1 part numérotée 620, et par la société FICOM à concurrence de 467 parts numérotées 2 769 à 3 235 au prix global de 2 256 800 €, soit 2 600 € par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, par virement bancaire de la façon suivante :

- A concurrence de 1 040 000 € à la société FAC
- A concurrence de 2 600 € à Monsieur Camille CORNET et Madame Jeanne CORNET en leur qualité d'héritiers de Monsieur Fabrice CORNET, soit 1 300 € chacun
- A concurrence de 1 214 200 € à la société FICOM

La quote part du prix de la part revenant à Monsieur Camille CORNET, soit la somme de 1 300 €, sera versée entre les mains de Maître Capucine FERAUD, Notaire Associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de notaires dénommée « SELARL FERAUD-VOGLIMACCI-GIANNONE » domiciliée à Marseille (13008) 2 Boulevard de Louvain, conformément à l'ordonnance rendue le 28 novembre 2025 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Marseille chargé des tutelles des mineurs.

La différence entre le prix global de rachat payé en numéraire, soit 2 256 800 € et la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit 17 360 €, correspondant à la somme de 2 239 440 €, sera imputée sur le compte « autres réserves ».

Cette décision est prise sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital décidée dans la quatrième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 17 360 €, pour le ramener de 61 940 € à 44 580 €, par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6- APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Décembre 2025 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 17 360 €, pour être ramené de 61 940 € à 44 580 € par rachat et annulation de 868 parts sociales. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS 44 580 €). Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT VINGT NEUF (2 229) parts de VINGT (20) euros chacune, intégralement libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- *La société FICOM
à concurrence de MILLE HUIT CENT UNE
parts sociales numérotées de
595,702 à 1553, 1621 à 1980, et 2 181 à 2 768, ci* *1 801 PARTS*
- *Madame Eva SITRI épouse COLIN
à concurrence de UNE
part sociale numérotée 2 001, ci* *1 PART*
- *La Société EVA
à concurrence de DEUX CENT TRENTE ET UNE
parts sociales numérotées de
596 à 619 et 621 à 648 et 2 002 à 2 180, ci* *231 PARTS*
- *La société SIXTIMO
à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUATORZE
parts sociales numérotées de
649 à 701 et 3 379 à 3 519, ci* *194 PARTS*
- *Monsieur Oumar DIOUF
à concurrence de UNE part sociale
numérotée 3 236, ci* *1 PART*
- *Madame Caroline GARNIER de BOISGROLLIER de RUOLZ
à concurrence de UNE part sociale
numérotée 3 237, ci* *1 PART*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	2 229 PARTS
--	--------------------

Les parts numérotées 3 238 à 3 378 ont été annulées suite à réduction de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 18/10/2022.

Les parts numérotées 314 à 594 ont été annulées suite à réduction de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 31/07/2024.

Les parts numérotées 1 à 313, 620, 1 554 à 1 620, 1 981 à 2 000 et 2 769 à 3 235 ont été annulées suite à réduction de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 05/12/2025. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix selon les modalités indiquées dans la troisième résolution ci-dessus et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés ou leurs mandataires par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par www.docusign.fr

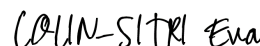
La société FICOM

Représentée par M. Brice VERGEZ

Signé par :

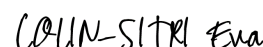
2BDF258F88CC416...

Mme Eva SITRI épouse COLIN

DocuSigned by:

C9678D6C7C704C2...

La société EVA

Représentée par Mme Eva SITRI épouse COLIN

DocuSigned by:

C9678D6C7C704C2...

La société SIXTIMO

Représentée par M. Emmanuel MAITRE

Signé par :

E65D791FE55044E...

Mme Caroline GARNIER de BOISGROLLIER de RUOLZ

Signé par :

53E0D83086E242C...

Monsieur Oumar DIOUF

Signé par :

A58C931C11554E7...

La société FAC

Représentée par Monsieur Guy CORNET

Signé par :

5D48A4E45D71451...